

PROVINCE DE QUÉBEC
Municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola

PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE D'AUTRAY
MUNICIPALITÉ DE SAINT-IGNACE-DE-LOYOLA

RÈGLEMENT 418-2010

Attendu qu'il y a lieu de modifier le règlement numéro 344-200, article numéro 4 qui lui modifiait le règlement numéro 312 article numéro 19 ;

Attendu qu'avis de motion a été régulièrement donné à la séance ordinaire du 3 août 2010 ;

En conséquence, il est proposé par et secondé par et résolu unanimement qu'un règlement portant le numéro 418-2010 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

Article 1. L'article 4 du règlement numéro 344-2000 est modifié comme suit :

Des puisards devront être installés permettant de déverser l'eau de surface dans le système d'égout pluvial. Ces puisards devront avoir un diamètre minimum de 35 centimètres (15 pouces). La distance entre deux puisards ne pourra en aucun cas excéder 36 mètres (118 pieds) et devra être installée le plus près du centre du terrain possible, mais si plus d'un puisard est nécessaire pour un même terrain, ils devront être répartis proportionnellement et si toutefois la distance entre les puisards de deux (2) terrains contigus excède 36 mètres, lesdits voisins devront installer un puisard sur leur ligne de lot à leur frais commun.

Article 2. Le présent règlement entrera en vigueur tel que requis par la loi.

Jean-Luc Barthe

Jean-Luc Barthe
Maire

Fabrice St-Martin

Fabrice St-Martin
Secrétaire-trésorier

Avis de motion donné à la session ordinaire du 3 août 2010
Adopté à la session ordinaire du 7 septembre 2010
Avis public affiché entre 11 :00 et 12 :00 heures le 8 septembre 2010

Jean-Luc Barthe

Jean-Luc Barthe
Maire

Fabrice St-Martin

Fabrice St-Martin
Secrétaire-trésorier